

**Expérimentation rSa sous conditions  
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
2023-2024**

**entre**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, ci-après dénommé « Le Département » représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Valérie Simonet, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de l'Assemblée Départementale n°2021 00 66 de du 1<sup>er</sup> juillet 2021**

**d'une part,**

**et**

**L'association Maison de l'Économie et de la Formation du Bassin Ouest Creuse, représentée par sa Présidente, Madame Collet-Dufay Céline,**

**N° Siret 434 237 582 000 11**

**d'autre part.**

**Vu le vote du Budget Primitif 2023 approuvé par la séance plénière du Conseil Départemental du 10 février 2023,**

**Vu la convention n°23102URNA23E2501013 entre l'Etat et le Conseil départemental de la Creuse, relative à la mise en œuvre d'une expérimentation relative à l'accompagnement rénové des bénéficiaires du rSa ;**

**Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2023 accordant une subvention à la Maison de l'Emploi et de la Formation de la Creuse pour son action de renforcement de l'accompagnement à la mobilité des bénéficiaires du rSa ;**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités de participation du Conseil départemental pour l'action de renforcement de l'accompagnement à la mobilité des bénéficiaires du rSa. Cette participation intervient dans le cadre de l'expérimentation relative à l'accompagnement rénové des bénéficiaires du rSa avec pour objectif le développement d'une offre de service complémentaire pour lever les freins relatifs à la mobilité dans le parcours d'insertion des bénéficiaires du rSa.

## **ARTICLE 2 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT**

Les dépenses éligibles sont celles résultant de la préfiguration et de la mise en œuvre de l'action, objet de la présente, à partir de la date de signature et le 31/12/2024.

Pour la période, la participation financière du Département s'élève à : **43 200 €**.

## **ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET CONTENU DE L'ACTION**

L'action vise à permettre à la structure le recrutement d'un conseiller mobilité dédié aux bénéficiaires du rSa afin de :

- Systématiser le recours aux diagnostics mobilité
- Renforcer l'accompagnement des bénéficiaires pour favoriser leur accès à la mobilité
- Renforcer le recours au micro-crédit social pour lever les freins à la mobilité

L'action est à destination exclusive des bénéficiaires du rSa.

## **ARTICLE 4 : PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département :

### **4.1 - Au démarrage de l'action :**

- une attestation de démarrage de l'action
- les statuts de la structure
- la composition du bureau et la liste des membres du conseil d'administration
- une copie de l'attestation d'assurance pour l'année en cours
- une attestation certifiant que la structure est à jour de ses cotisations et contributions sociales
- le curriculum vitae des intervenants
- un RIB
- les outils de communication

**4.2 - Un compte-rendu d'exécution financier, qualitatif et quantitatif certifié exact, calculé sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées produit **un mois au plus tard** après la fin de l'année civile concernée par l'action.**

**Le bilan financier** sera établi sous la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Il prendra en compte les coûts et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération. La clé de répartition utilisée devra être précisée dans le bilan.

**Le bilan qualitatif** sera fourni en intégrant à minima les éléments définis à l'article 8, pour toute la durée de la convention.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente du Conseil départemental de la Creuse.

Le comptable assignataire pour le Département est le secrétariat général commun du Département.

Le versement est effectué en une fois à la signature de la convention, sur présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

## **ARTICLE 6 : PUBLICITÉ**

Le bénéficiaire est tenu de faire état de la participation du Département dans tout support d'information ou moyen de communication concernant l'action objet de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : GARANTIES**

Le bénéficiaire est tenu de souscrire toutes assurances nécessaires à l'action objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION DE L'ACTION**

La Direction de l'Insertion et du Logement est chargée du suivi de la présente convention.

Ses agents auront accès aux locaux où se déroulera l'action en tant que de besoin, afin d'en contrôler la bonne exécution. Dans tous les cas, l'organisme s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Département en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés, et à informer le Département de toute modification dans les statuts de la structure et dans la personnalité des membres de direction.

La Direction de l'Insertion et du Logement sera invitée aux différentes instances de suivi et de gouvernance de l'action.

Les indicateurs de l'action sont les suivants :

- Nombre de bénéficiaires du rSa ayant bénéficié d'un diagnostic mobilité
- Nombre de rendez-vous d'accompagnement réalisés
- Nombre de micro-crédit social instruits
- Nombre de micro-crédit débloqués
- Taux d'obtention du code et du permis de conduire par les bénéficiaires

## **Article 9 : MODIFICATION – RÉILIATION**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 10 : LITIGE**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires conviennent de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.  
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Limoges.

### **ARTICLE 11 : DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et arrive à échéance le 31/12/2024.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Guéret, le

**LA PRÉSIDENTE DE LA MAISON  
DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION**

**LA PRÉSIDENTE  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA CREUSE**